

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 16/12/2021

ACTE EXECUTOIRE

DIRECTION DU COMMERCE
VILLE DE TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

DEPART DU MANEGE
PLACE DE LA RESISTANCE

EDITION 2021

N° TOVO_2021_3638

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Vu l'arrêté municipal n°TOVO_2021_3207 en date du 4 novembre 2021,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **du départ du manège de de la Résistance**, organisé par la Direction du Commerce, **les mardi 4 et mercredi 5 janvier 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit**, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, horaires et lieux définis ci-dessous :

- **Le mardi 4 janvier 2022 de 4h00 à 6h00 :**
- **Le mercredi 5 janvier 2021 de 4h00 à 6h00 :**
 - **Place de la Résistance**, sur tous les emplacements longitudinaux côté sud de la place.
 - **Rue des Déportés**, des deux côtés sur 10 mètres (deux emplacements) à partir de la place de la Résistance.

Seuls les véhicules immatriculés AR-457-AM, CD-411-CS et EG-904-MV pourront y stationner et circuler.

Pendant les manœuvres des poids lourds pour accéder au parking central de la place de la Résistance, la **circulation** de tout véhicule sera **interrompue** sur les voies ci-dessous dans les tranches horaires suscitées :

- **Place de la Résistance**, sur le pourtour sud.
- **Rue des Déportés**, entre la rue des Halles et la place de la Résistance.

A cette occasion, pour sortir de la place de la Résistance, les poids lourds seront autorisés à circuler à contre-sens sous le contrôle d'homme(s) de manœuvre ou de la police.

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 16 décembre 2021
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE